

en ne veillant pas à ce que l'agglomération de Viseu soit équipée de systèmes de collecte des eaux urbaines résiduaires, conformément aux dispositions de l'article 3, et à ce que celles-ci fassent l'objet d'un traitement plus rigoureux que celui prévu à l'article 4, conformément aux dispositions de l'article 5, la République portugaise manque aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 3 et 5 de la directive 91/271/CEE;

— condamner la République portugaise aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Plusieurs agglomérations ne satisfont toujours pas aux exigences de la directive: sept en ce qui concerne les exigences de l'article 3 et douze en ce qui concerne les exigences de l'article 5.

Certaines des agglomérations en question ne soumettent leurs eaux résiduaires à aucun traitement.

En ce qui concerne les rejets d'eaux urbaines résiduaires dans des zones sensibles, la directive prévoit un traitement des eaux rejetées plus rigoureux que celui qui est prévu pour les eaux rejetées dans d'autres zones.

Conformément à la partie B de l'annexe II, une masse ou une zone d'eau marine peut être identifiée comme une zone moins sensible si le rejet d'eaux résiduaires n'altère pas l'environnement en raison de la morphologie, de l'hydrologie ou des conditions hydrauliques spécifiques de la zone en question.

L'article 6, paragraphe 2, de la directive prévoit les conditions dans lesquelles les rejets d'eaux urbaines résiduaires dans des zones moins sensibles peuvent faire l'objet d'un traitement moins rigoureux. Cette disposition prévoit notamment que les rejets d'eaux urbaines résiduaires provenant d'agglomérations ayant un équivalent habitant compris entre 10 000 et 150 000 dans des eaux côtières ne peuvent faire l'objet d'un traitement moins rigoureux que si des études approfondies montrant que les rejets n'altèrent pas l'environnement ont été réalisées et si les informations pertinentes concernant ces études ont été communiquées à la Commission.

(¹) Directive 91/271/CEE du Conseil, du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux urbaines résiduaires — JO L 135, p. 40

**Demande de décision préjudicielle présentée par
Amtsgericht Köln (Allemagne) le 10 mai 2010 —
Hannelore Adams/Germanwings GmbH**

(Affaire C-226/10)

(2010/C 209/23)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Amtsgericht Köln (Allemagne).

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Hannelore Adams.

Partie défenderesse: Germanwings GmbH.

Question préjudicielle

L'article 4, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91 (¹) est-il applicable lorsque le passager, qui dispose d'une réservation confirmée pour un vol aller-retour, ne se présente pas à l'enregistrement pour le vol retour et que cette circonstance repose sur les faits suivants:

- le transporteur aérien effectif a refusé, contre la volonté du passager qui s'était présenté à temps à l'enregistrement pour le vol aller, de le laisser embarquer sur ce vol et a annoncé refuser également l'embarquement sur le vol retour
- le refus d'embarquement repose sur le fait que le transporteur aérien effectif estime à tort qu'il aurait droit, en raison d'une opération d'annulation de paiement, à des frais de traitement administratif que le voyageur n'aurait pas encore payés.

(¹) JO L 46, p. 1.